

Cahier de doléances du Tiers État de Montfrin (Gard)

Cahier de doléances de la communauté de Montfrin.

La communauté de Montfrin est peut-être plus qu'aucune autre dans le cas de porter au pied du trône, et à l'Assemblée de la Nation, ses doléances particulières.

Par leur importance, la brièveté que l'on exige ne lui permet pas de les énumérer toutes et de mettre les autres dans tout le jour désirable.

1. Les charges que la communauté paie sont excessives. Elle ne jouit d'aucun bien patrimonial, de quelque espèce qu'il soit. Elle est surchargée de dettes provenant d'une infinité de procès qu'elle a eu à soutenir contre ses seigneurs, dans les siècles précédents et au commencement de celui-ci, pour s'opposer à des prétentions que le succès rendait toujours plus multipliées et plus désastreuses. Les impositions royales, provinciales, diocésaines ou locales enlèvent aux propriétaires un tiers de leur revenu, et les droits seigneuriaux, qui prennent insensiblement de nouvelles extensions, plus du dixième.

C'est donc avec la plus grande confiance que cette communauté ose exposer l'état fâcheux où elle se trouve, et réclamer les remèdes nécessaires à ses maux.

2. Le premier, et sans doute le plus important par ses suites, serait la suppression du droit d'alluvion, dont le seigneur jouit depuis un arrêt du parlement de Toulouse rendu en 1524.

C'est principalement à ce droit que la communauté doit sa ruine. C'est lui qui, depuis que le seigneur en a la jouissance, a enlevé à un nombre considérable de particuliers, des propriétés immenses, pour les faire passer en son pouvoir, et qu'on peut estimer au quart du terroir par sa quantité, et à plus de la moitié par sa qualité. C'est lui qui a causé des procès innombrables, principalement à la communauté, pour raison des tailles. C'est lui qui a grevé les autres fonds du territoire, des charges dont le seigneur a su délivrer ceux qu'il a acquis par cette voie, par des arrêts de nobilité que son crédit lui a fait obtenir.

C'est lui qui, en concentrant entre les mains d'un seul un terrain immense, divisé autrefois entre tant de particuliers, s'est opposé à la population du pays en proportion de celle de tous ses voisins, et a réduit les dix-neuf vingtièmes de ses habitants à la seule ressource de leurs bras. C'est enfin ce droit attentatoire à la propriété, contre lequel s'élèvent l'équité et le droit naturel. Marqué depuis longtemps du sceau de la proscription générale, dont le Roi lui-même a reconnu si évidemment l'injustice, qu'il n'hésita pas de le supprimer, contre son propre intérêt, sur toutes les rivières navigables du royaume, à la sollicitation et sur les représentations du parlement de Bordeaux. D'après cet exemple, qui entraîna les suffrages de toute la Nation, et une pareille autorité, ne serait-ce qu'en faveur des seigneurs qu'il serait permis d'être injuste, en leur continuant la jouissance d'un droit auquel le Roi, dont le domaine est inaliénable, et dont ses prédécesseurs avaient toujours joui, a formellement renoncé, tandis que les seigneurs n'en jouissent la plupart que par usurpation sur les rivières non navigables ? D'ailleurs la communauté se trouve dans une disposition favorable, puisque, dans plusieurs procès qu'elle a soutenus, elle a réclamé la liberté de la navigation sur le Gardon, et que cet article est resté interloqué, pour y être prononcé d'après une vérification d'experts.

3. Le deuxième, serait l'obtention de cette même liberté de navigation. Il y a si longtemps que la vigilance du gouvernement lui fait chercher à connaître toutes les entraves qu'éprouvent le commerce et la liberté des citoyens dans l'intérieur du royaume, que nous touchons sans doute au moment heureux où elles disparaîtront entièrement. La communauté de Montfrin est d'autant mieux fondée à solliciter cet avantage, que la possibilité de la navigation est décidée par le fait, puisque le seigneur, ses fermiers et ceux à qui il veut bien permettre d'en user, font faire sur la rivière tous les transports qui leur sont nécessaires, tandis que le général en est privé.

Il y a des saisons dans l'année, il est vrai, où les eaux ne sont point assez abondantes pour la permettre. Mais les fleuves les plus considérables du royaume sont dans le même cas, et d'autre part le besoin de matelots où se trouve souvent la marine royale, exige qu'on étende cette faculté partout où elle peut être établie.

4. Ce ne sont pas là tous les maux sous lesquels les habitants de Montfrin gémissent. Le crédit et la puissance de leurs seigneurs leur en ont fait éprouver d'aussi fâcheux.

Par le même arrêt rendu par le parlement de Toulouse en 1524, les seigneurs de Montfrin furent déclarés seigneurs fonciers de tout le terroir, à l'exception d'une petite partie déterminée. Il suffit d'indiquer l'époque de cette usurpation pour la constater. Pour la confirmer, il n'est besoin que d'ajouter que le prieur de Montfrin a un nombre considérable de directes, et qu'il est même coseigneur, que la collégiale de Villeneuve-lès-Avignon en possède également, ainsi que celle de Saint-Gilles et l'Hôpital de Montfrin ; que le seigneur de Montfrin a acquis par achat la sixième partie de la seigneurie qui appartenait au marquis de Fournès ; qu'il y avait un nombre considérable de terres allodiales avant l'époque du susdit arrêt de foncialité, lesquelles n'ont été reconnues et imposées à la censive que de proche en proche, et en conséquence de cet arrêt ; que ce n'est qu'à la charité des fidèles des siècles précédents que sont dues les propriétés qui ont appartenu aux chapitres de Villeneuve et de Saint-Gilles et à l'Hôpital de Montfrin, qu'ils ont données en emphythéose à divers particuliers ; qu'il est évident que ces corps n'auraient pu établir des censives sur ces fonds, si les seigneurs de Montfrin avaient été seigneurs fonciers de tout le terroir ; que ce n'est, par conséquent, qu'au crédit et à la faveur qu'on peut attribuer l'arrêt de foncialité qu'ils ont obtenu.

5. Par une suite des usurpations continuelles des seigneurs, les habitants de Montfrin ne peuvent mettre à exécution la partie des arrêts qui leur est favorable. Ces arrêts confirment tous aux particuliers le droit de pêche dans le Gardon, et la faculté de faire dépaître leurs bestiaux dans les îles et créments qui sont acquis au seigneur par son droit d'alluvion. Ils sont privés de ces ressources, qui ne leur ont été accordées que comme un faible dédommagement de la perte de leurs propriétés par la violence et les voies de fait que l'on exerce contre eux.

Leur faiblesse ne leur permet pas de recourir aux voies ordinaires de la justice, dont une funeste expérience leur a trop fait connaître les suites. Ils craindraient même de dévoiler publiquement leurs maux, qui l'ont été tant de fois inutilement, s'ils n'étaient persuadés qu'ils en obtiendront la réparation dans la prochaine régénération de la Nation.

6. Ce sera toujours en vain que les habitants des campagnes seront invités à faire connaître leurs doléances, si le Roi ne se détermine, avec le concours de la Nation, à supprimer toute espèce de féodalité dans tout le royaume.

Ses funestes effets ont été trop bien démontrés dans une foule d'écrits pour ne pas les connaître, et les seules lumières de la raison suffisent assez pour les sentir. Les impôts royaux et locaux pèsent moins sur les habitants des campagnes que cette immensité de devoirs féodaux qui les investit de toute part.

7. Eh, quelle est la classe de citoyens qui a le plus besoin de la protection spéciale du souverain et de l'appui de la Nation ? Elle peut se passer, pour ainsi dire, du secours des autres, et nulle d'elles ne peut se passer de ses travaux. C'est elle qui est la plus faible, et cependant la plus exposée aux efforts de la cupidité. Toutes les cours souveraines ont réclamé contre la violation de la liberté personnelle, et nulle d'elles n'a jamais élevé sa voix en faveur de la liberté des propriétés. C'est que, sans doute, elles avaient un double intérêt à cette insurrection et à ce silence. L'usage des lettres de cachet frappe peu les cultivateurs, mais ce qui les touche d'un intérêt bien plus pressant, ce sont les servitudes qui grèvent leurs faibles propriétés ; ce sont ces incursions journalières de leurs seigneurs, surtout lorsqu'ils se trouvent hauts et puissants, pour les leur morceler par l'établissement de quelque nouveau droit ; c'est ce défaut d'appui de la part des cours souveraines, dont les officiers, presque tous seigneurs ou dans l'espérance de le devenir, ont un intérêt à étendre des droits qu'ils voudraient s'approprier s'ils n'en jouissent point déjà.

8. Mais, indépendamment de la liberté des propriétés que les seigneurs attaquent, ne peut-on pas les accuser, avec juste raison, de porter atteinte à la liberté personnelle ? En effet, la plupart d'entre eux ne s'ingèrent-ils pas dans les affaires de leurs communautés, n'y font-ils pas nommer les officiers municipaux qui leur sont dévoués ?

N'en écartent-ils pas ceux qui leur deviendraient contraires par leurs lumières ou par leur probité ? N'en divisent-ils pas les habitants en deux partis, dont l'un ne fait qu'exécuter leurs volontés, et l'autre tâche de s'opposer à leurs prétentions vexatoires ? Ne sèment-ils pas la zizanie et la jalousie, ordinaires dans les petits lieux ? Ne font-ils pas désertir les gens aisés et éclairés qui les habitent, par les tracasseries dont ils les obsèdent ? Ne s'opposent-ils pas, par ce moyen, à la propagation des lumières si nécessaires aux cultivateurs ? On ne parviendra donc jamais à la vraie régénération de la France, tant qu'on laissera subsister dans son sein quelque vestige de servitude. On ne parviendra jamais à donner un véritable appui au faible contre le fort, tant qu'on laissera à ce dernier des moyens victorieux pour tenir l'autre sous sa

dépendance. On ne parviendra, enfin, jamais à une exacte réforme du code civil, si, par l'extirpation de l'esclavage féodal, on ne tarit la source nombreuse des procès les plus ruineux, où les richesses et le crédit ont tant de supériorité sur l'ignorance et la faiblesse. Si le motif de la propriété, quoique usurpée, ne permet pas de faire disparaître d'un seul coup toutes les traces de la féodalité, désapprouverait-on la faculté qu'on accorderait aux vassaux et emphytéotes, de se rédimier des charges qu'ils doivent à leurs seigneurs, d'après un tarif convenable aux deux parties ? Il ne pourrait y avoir qu'un vrai désir de domination et de tyrannie, qui pût s'opposer à l'exécution d'un aussi louable projet, surtout en conservant aux seigneurs les droits honorifiques dont ils sont en possession.

9. Mais enfin, si le moment n'est pas encore venu de jouir des fruits dont la communauté de Montfrin aime à se former une douce illusion, elle indiquera cependant une voie qui peut prévenir des maux futurs. C'est la promulgation d'une loi qui interdise absolument, à l'avenir, aucun établissement de devoir féodal, à moins que, par tempérament, on y ajoute la faculté de s'en rédimier à un prix déterminé. Il ne reste que cette ressource contre les usurpations de la féodalité, pour prévenir de sa part l'envahissement de l'entière surface du royaume, et les suites funestes qui en résulteraient. On pourrait ajouter à cette loi la faculté de la prescription contre les droits établis, en exceptant, si l'on veut, les domaines de la couronne. Qu'ont, en effet, ces droits, de plus sacré dans leur caractère que celui des autres propriétés ? On prescrit contre celles-ci, malgré les titres les plus formels et les plus précis, après un temps fixe, et les autres reçoivent de nouveaux accroissements par leur ancienneté ! Il n'est que trop vrai qu'à chaque renouvellement de reconnaissance féodale, la division ou la réunion de plusieurs propriétés, en obscurcissant les devoirs et servitudes de chacune d'elles, favorisent la cupidité des seigneurs, et le défaut de lumière des vassaux et emphytéotes ne seconde que trop l'infidélité et l'incapacité de leurs feudistes. Si l'on joint à ces raisons la crainte d'être traîné de tribunal en tribunal, jusqu'au dernier ressort, où l'expérience a démontré que les prétentions des seigneurs sont presque toujours favorisées, on se convaincra aisément des différentes voies d'accroissement des servitudes. O liberté ! liberté ! tout le monde te réclame, mais le puissant veut seul jouir de tes faveurs, et profite de ses richesses et de son crédit pour réduire les faibles sous sa domination.

10. La dime est encore un des objets dont les abus pèsent le plus sur le cultivateur. Peut-être n'est-il point permis d'en solliciter ou d'en désirer même la suppression totale, mais au moins la communauté peut-elle demander qu'on la réduise dans de plus justes bornes. La dime de Montfrin fait partie d'une commanderie de l'ordre de Malte.

Sa levée est fixée à la treizième partie des fruits par une transaction passée entre la communauté et un commandeur autorisé par son ordre. Les limites dans lesquelles elle avait été circonscrite ont été franchies par les successions du transigeant, de manière que quantité d'objets qui n'avaient point été compris dans ladite transaction, y sont devenus soumis par des empiétements successifs, secondés par la négligence ou l'ignorance des habitants. Le commandeur tire environ 15 000 l. de rente du prieuré de Montfrin, ou de quelques terres dont il y jouit. Il n'est tenu qu'au paiement d'une congrue insuffisante au curé et à son vicaire, qu'on leur chicane toujours, et d'une pension encore plus modique, ainsi qu'au logement d'un prêtre attaché en partie au service de la paroisse sous le titre de sacristain.

11. Si la dîme est de droit divin, ce n'est sûrement qu'en faveur de ceux qui s'occupent à soulager principalement les maux spirituels, et quelquefois temporels, de ceux qui la paient. Cependant ce droit a été diverti à d'autres usages, et les vrais pasteurs des peuples sont réduits à ce qui leur suffit à peine pour ne pas périr de misère.

Le casuel - espèce d'impôt infiniment petit pour le riche, mais fort considérable pour le pauvre - que l'on accorde aux curés est donc un vol manifeste fait aux propriétaires, auxquels on fait payer une seconde fois ce qu'ils ont déjà payé mille fois par la dime. C'est encore un vol qu'on leur fait de les priver des secours temporels qu'ils trouveraient dans la charité de leurs pasteurs, en enlevant à ces derniers un revenu qui leur est particulièrement destiné, pour en gratifier des individus les plus étrangers et fort souvent les plus sourds à leurs besoins. C'est aussi un vol que d'obliger les communautés à fournir le logement aux prêtres qui desservent leurs paroisses, à bâtir et entretenir les églises et tout ce qui en dépend, puisque les revenus de la dime sont plus que suffisants pour subvenir à tous ces besoins. Ce n'est donc qu'en tenant les divers engagements auxquels sont astreints les décimateurs, qu'ils pourront parvenir à persuader aux peuples que la dîme est de droit divin.

12. La communauté de Montfrin se bornera à rappeler les réclamations générales de toute la province contre la constitution actuelle des États de Languedoc, puisque c'est à ses vices qu'elle doit une grande partie des impôts dont elle est surchargée. Elle se bornera aussi à rappeler la promesse que le Roi a faite, dans le plan de réformes que Sa Majesté se propose pour l'administration de la justice, de la rapprocher des justiciables : que le point le plus essentiel de cette réforme est peut-être la suppression totale des cours bannerettes, dont les officiers, qui sont sous la dépendance des seigneurs, ne sont entre leurs mains que les ministres de leurs

volontés, et bien souvent de leurs injustices et de leurs vengeances. Elle se bornera à indiquer que Sa Majesté doit au désir qu'Elle a pour le bonheur de tous ses sujets, de faire évanouir ces entraves qui éloignent le Tiers état de toute entrée dans le service militaire et la haute robe ; que ce n'est qu'en faisant disparaître ces objets d'humiliation, qu'on pourra parvenir à dissiper la jalousie du Tiers état contre les deux autres ordres.

13. C'est en finissant ces doléances que la communauté de Montfrin, pénétrée du plus profond respect et du plus vif amour pour la personne sacrée du monarque bienfaisant qui gouverne la France, consultant moins ses ressources que son zèle pour le bonheur et la gloire de Sa Majesté, lui déclare qu'il n'est aucun sacrifice qui lui coûte pour ses intérêts ; que celui de la vie même de ses habitants lui serait fait entièrement, s'il était nécessaire à son service.

Mais ceux-ci se prosternent à ses pieds pour le supplier à leur tour, avec le plus profond respect, d'accorder sa puissante protection aux habitants des campagnes, de ne pas abandonner leurs intérêts, dans le choc des intérêts des divers membres de la Nation ; de prendre en considération que la communauté de Montfrin s'est vue dépouiller d'une grande partie de ses propriétés, et que les impositions et charges qu'elle supporte épuisent les efforts de ses habitants ; que la rigueur de cet hiver les a jetés dans les plus vives alarmes de la perte totale de leurs oliviers, qui sont leur principale ressource, et qu'il n'en reste peut-être plus à la plus grande partie d'entre eux, que dans le cœur sensible de Sa Majesté.